



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 1
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

M. Pierre BESSAT est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h27

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2026

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
28	07/07/2026	Convention pluriannuelle de pâturage en alpage	Guillaume Mollard	11,70 € /an	074-217400852-20260707-DEC2026028-AI	16/07/2026	16/07/2026
29	08/07/2026	Convention d'occupation précaire de raccordement aux réseaux publics d'eau et d'électricité – gens du voyage	Fred Méjean	200 €	074-217400852-20260708-DEC2026029-AR	17/07/2026	17/07/2026
30	21/07/2026	Avenant à la Convention d'occupation précaire du domaine public par la commune au profit de M. Yann Hirlimann			074-217400852-20260721-DEC2026030-AR	22/07/2026	22/07/2026
31	21/07/2026	Bail civil par la commune des Contamines-Montjoie au profit de l'association Mémoire, Histoire et Patrimoine des Contamines-Montjoie		89 €/ mois, charges comprises par chambre	074-217400852-20260721-DEC2026031-AR	21/07/2026	21/07/2026
32	21/07/2026	Convention d'entente entre la CCPMB et les communes de son territoire pour la mise à disposition de compteurs de fréquentations sur les sentiers de montagne			074-217400852-20260721-DEC2026032-AR	22/07/2026	22/07/2026

33	24/07/2026	Acceptation d'un don de l'association Histoires Vivantes Alpines		3500 €	074-217400852-20260724-DEC2026033-AR	29/07/2026	29/07/2026
34	29/07/2026	Bail civil au profit de l'association MILC s		-	074-217400852-20260729-DEC2026034-AI	03/08/2026	03/08/2026
35	29/07/2026	Avenant à la Convention d'occupation temporaire du domaine public du 24/05/2022 - Le Chalet du Lac SH			074-217400852-20260729-DEC2026035-AI	03/08/2026	03/08/2026
36	29/07/2026	Retrait de la décision n° DEC2026_029 - gens du voyage			074-217400852-20260729-DEC20260_036-AR	30/07/2026	30/07/2026
37	07/09/2026	Contrat Logitud - Modules GVE verbalisation des infractions			074-217400852-20260907-DEC20260_037-AR	07/09/2026	07/09/2026

3. CONSEIL MUNICIPAL

3.1 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire rappelle que la commune des Contamines-Montjoie doit désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de 6 mois à compter du renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Laetitia DUPERTHUY ; pour représenter la commune au sein de cette instance pour la durée de la mandature, ou jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article D. 731-14 relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours ;
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DESIGNER Laetitia DUPERTHUY comme correspondant incendie et secours pour la commune des Contamines-Montjoie

Article 2 : DE L'AUTORISER à exercer les droits et prérogatives attachés à cette fonction conformément aux statuts de la société et à la réglementation applicable ;

Article 3 : DE PRECISER que la présente désignation annule et remplace toute désignation antérieure effectuée au titre de la précédente mandature ;

Article 4 : D'AUTORISER M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette désignation au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

4. **FINANCES**

4.1 Complément subvention 2026 – Association le refuge des petits montagnards et signature d'une convention d'objectifs

Le 17/12/2025, l'association le refuge des petits montagnards a déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'année 2026, pour le centre de loisirs des Contamines-Montjoie.

Par délibération n° DEL2026-022 du 26/02/2026, une subvention de 20 000 € leur a été attribuée.

Le 09/09/2026, l'association le refuge des petits montagnards a de nouveau sollicité la commune pour demander une subvention complémentaire de 20 000 €, afin de clôturer leur budget 2026 dans de bonnes conditions.

Après étude des documents financiers de l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une subvention complémentaire de 20 000 € à l'association le refuge des petits montagnards pour le fonctionnement du centre de loisirs des Contamines-Montjoie, soit un montant total de subvention de 40 000 € pour l'année 2026.

Par ailleurs, selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association le refuge des petits montagnards pour l'année 2026.

Il est rappelé que les élus membres de l'exécutif des associations ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ADOPTER** une subvention complémentaire de 20 000 € à l'association le refuge des petits montagnards pour le fonctionnement du centre de loisirs des Contamines-Montjoie, soit un montant total de subvention de 40 000 € attribué pour l'année 2026.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'association le refuge des petits montagnards.

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

4.2 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Monsieur le Maire indique que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **DE FIXER** le taux de l'exonération à 50% ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.3 Majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 et mise à jour par le décret n° 2023-822 du 25/08/2023.

Il est également précisé que l'article 1407 ter II fixe les conditions pour bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration, à savoir :

1. Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
2. Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
3. Les personnes autres que celles mentionnées aux 1 et 2 qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1 à 3 sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ».

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu la délibération n° DEL2023-90 du 21/09/2023 relative à la majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés, adoptant un taux de majoration de 30% à compter de 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstention : 2 (Laetitia MOUZET) (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

- **DE MODIFIER** le taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, en le portant à 50% à compter du 1er janvier 2027 ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.4 Création d'une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL) et adoption du règlement d'attribution

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-5 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique et l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.

Elles tendent à améliorer le niveau d'occupation du parc immobilier, l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.

Considérant le caractère touristique de montagne du territoire et la sous-occupation d'une partie du parc immobilier de loisir ;

Considérant la nécessité d'améliorer le parc immobilier touristique de la commune, le niveau d'occupation des logements et le cadre de vie ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) au sens de l'article L. 318 5 du Code de l'urbanisme, pour une durée maximale de 5 ans ;
- D'instituer une aide financière de 30% du montant TTC des travaux éligibles, plafonné à 8 000 € par logement, avec au moins 15 000 € de travaux et en contrepartie 12 semaines de location par an pendant 5 ans ;
- D'adopter le règlement d'attribution annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions d'éligibilité, la procédure et les modalités de versement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE CREER** sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) au sens de l'article L. 318 5 du Code de l'urbanisme pour une durée maximale de 5 ans ;
- **D'INSTITUER** une aide financière de 30% du montant TTC des travaux éligibles, plafonné à 8 000 € par logement, avec au moins 15 000 € de travaux et en contrepartie 12 semaines de location par an pendant 5 ans ;
- **D'ADOPTER** le règlement d'attribution annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions d'éligibilité, la procédure et les modalités de versement ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 204 (subventions d'équipement versées), section d'investissement, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement des aides dans les conditions du règlement d'attribution.

4.5 Redevance d'accès aux pistes de ski de fond et au stade de biathlon du domaine nordique 4 saisons des Contamines-Montjoie saison 2026/27

Vu les articles L.2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal peut instituer « une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, des lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception » ;

Considérant la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Considérant la nécessité d'approuver les tarifs de redevances pour les pistes de ski de fond et pour le stade de biathlon ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et au stade de biathlon, fixés comme suit pour la saison 2026/2027 :

NORDIC PASS LES CONTAMINES MONTJOIE HIVER 2026-2027	JEUNES		ADULTES		SENIORS		moins de 5 ans plus de 75 ans
	De 5 à 15 ans		à partir de 16 ans		de 65 à 75 ans		
	25/26	26/27	25/26	26/27	25/26	26/27	
NORDIC PASS Journée	6,00 €	6,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	Invité
NORDIC PASS Hebdo (6 jours)	30,00 €	30,00 €	56,00 €	56,00 €	41,00 €	41,00 €	Invité
NORDIC PASS Saison	35,00 €	35,00 €	101,00 €	101,00 €	51,00 €	51,00 €	Invité
NORDIC PASS saison pré-vente	-	28,00€	-	81,00€	-	41,00€	-
Support magnétique NORDIC PASS	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	-
Contrôle sur piste	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	-

OUVERTURE PARTIELLE DU DOMAINE NORDIQUE - HIVER 2026/2027	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT <9 kms de pistes	TARIF REDUIT <2 kms de pistes
Nordic pass - accès au domaine ADULTES	12,00 €	8,00 €	6,00 €
Nordic pass - accès au domaine SENIORS	9,00 €	6,00 €	4,50 €
Nordic pass - accès au domaine JEUNES	6,00 €	4,00 €	3,00 €

ASSURANCE SKI DE FOND E-GLOO PROTECT	2025/2026	2026/2027
Assurance journée individuel	1,85 €	1,85 €
Assurance saison individuel	49,00 €	49,00 €

STADE BIATHLON - PISTE SKI ROUES	2025/2026	2026/2027
Accès stade biathlon à la ligne à la journée (hiver/été) *	8,00 €	8,00 €
Accès piste ski roues à la journée été *	8,00 €	8,00 €
Forfait saison piste ski roues été *	81,00 €	81,00 €
Forfait saison piste ski roues été + accès stade biathlon été *	108,00 €	108,00 €
Forfait saison piste ski roues été + forfait été/hiver accès stade biathlon (forfait ski hiver non compris) *	177,00 €	177,00 €
Ski club et foyer de fond des Contamines	Gratuit	Gratuit

*saison hiver du 1er décembre au 31 mars (selon enneigement)

*saison été du 1er mai au 30 novembre

* **saison pré-vente du 1^{er} octobre au 15 novembre**

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois

4.6 Homologation du tarif du forfait de remontées mécaniques intitulé « pass scolaire » saison 2026-27

La Commune des Contamines-Montjoie se mobilise depuis plusieurs années afin de favoriser la pratique des sports de loisirs en montagne et l'apprentissage auprès des jeunes.

Dans ce contexte, la Commune participe au développement du forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire », donnant accès aux remontées mécaniques des domaines skiables suivants :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délégrant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, délégrant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc délégrant communes de Les Contamines Montjoie, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc délégrant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, délégrant commune de Praz sur Arly,
- Le Valléen, délégrant commune de Saint Gervais les Bains.

Selon l'article L. 1221-5 du code des transports « *L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs* ».

Ainsi, en sa qualité d'autorité délégante, la Commune des Contamines Montjoie est tenue de fixer ou d'homologuer les tarifs du service public des remontées mécaniques.

Par un contrat de délégation de service public en date du 4 janvier 1989, la Commune des Contamines Montjoie a confié la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Contamines Montjoie à la Société d'Equipeement des Contamines Montjoie Hauteluce (SECMH)

Conformément à l'article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017 du Contrat, le Concessionnaire a demandé à la Commune des Contamines Montjoie d'homologuer un nouveau tarif pour le forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire ».

Le Pass Scolaire est un forfait annuel proposé aux usagers de moins de vingt-cinq (25) ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB, soit habitant le même ressort territorial et scolarisé dans un établissement extérieur au Pays du Mont Blanc.

Le Concessionnaire propose de fixer le montant du Pass Scolaire pour l'année 2026/2027 à deux cents seize (216) euros toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire propose d'accorder une remise commerciale de moins 25 % sur le prix précité pour l'achat groupé de cent (100) forfaits ou plus.

La CCPMB a acté une participation de 54 euros par Pass scolaire, dont 4 euros versés à la STBMA au titre de l'accès au Valléen toute l'année.

Le Conseil Municipal est informé qu'un protocole d'accord a été conclu entre les autorités délégantes des domaines skiables mentionnés ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 3114-6,
Vu le code des transports, et notamment son article L. 1221-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 janvier 1989 approuvant la conclusion du Contrat,
Vu le Contrat, notamment son article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017,
Vu le courrier par lequel le Concessionnaire a demandé à la Commune l'homologation d'un nouveau tarif annuel dédié au moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB,
Vu le protocole d'accord relatif à la mise place du forfait « Pass Scolaire » conclu entre les délégués annexé aux présentes

Considérant la volonté de la Commune des Contamines Montjoie de se mobiliser afin de favoriser l'accès à la pratique des activités de loisirs en montagne pour les usagers de moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB, soit habitant le même ressort territorial et scolarisé dans un établissement extérieur au Pays du Mont Blanc,

Considérant la nécessité de fixer un tarif harmonisé entre les domaines skiables suivants auxquels le Pass Scolaire donne accès :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, déléguant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, déléguant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc déléguant communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc déléguant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, déléguant commune de Praz sur Arly,
- Le Valléen, déléguant commune de Saint Gervais les Bains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'HOMOLOGUER** le tarif du forfait de remontées mécaniques « Pass Scolaire » pour l'année 2026-2027 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

5. AFFAIRES GENERALES

5.1 Convention constitutive du groupement de commandes dans le cadre de l'étude de répartition des recettes Evasion Mont-Blanc – Approbation

L'ESSENTIEL

En 1999 un accord de répartition avait été conclu entre les exploitants du domaine Evasion Mont-Blanc afin d'assurer un équilibre dans la répartition des recettes et des charges liées à la commercialisation des forfaits Evasion Mont-Blanc. Cet accord ayant été dénoncé en 2012, aucun mécanisme de répartition n'est aujourd'hui en vigueur.

Afin de disposer d'éléments objectifs permettant d'étudier la mise en place d'un nouveau mécanisme de répartition des recettes générées par ces forfaits, il est proposé de réaliser une étude commune aux collectivités concernées.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est invité à approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes réunissant le SIVU Espace Jaillet et les communes de Demi-Quartier, Saint-Gervais, Les Contamines-Montjoie et Megève, en vue de la réalisation de cette étude par le cabinet EFICEO.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Expose

Le domaine Évasion Mont-Blanc est un domaine skiable qui s'étend sur les territoires des communes de Megève, Demi-Quartier, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Cordon, La Giettaz, Les Contamines-Montjoie et Sallanches. Son exploitation est assurée par trois sociétés titulaires de contrats de délégation de service public, qui exploitent différents secteurs du domaine et perçoivent, à ce titre, les recettes issues de la vente des forfaits de ski.

Le forfait « Évasion Mont-Blanc » permet à la clientèle d'accéder à l'ensemble du domaine skiable du même nom. Jusqu'en 2012, les recettes issues de la commercialisation de ces forfaits faisaient l'objet d'un mécanisme de répartition entre les différents exploitants. En l'absence d'un tel dispositif depuis cette date, le SIVU Espace Jaillet ainsi que les communes des Contamines-Montjoie, de Demi-Quartier, de Megève et de Saint-Gervais-les-Bains ont estimé nécessaire de conduire une étude visant à définir une nouvelle clé de répartition de ces recettes.

À cette fin, il est proposé de constituer un groupement de commandes permettant de mutualiser les besoins de ses membres et de conclure un marché unique pour la réalisation de cette étude.

La Commune de Megève est désignée coordonnateur du groupement. À ce titre, elle est chargée d'organiser la procédure de sélection du titulaire du marché, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

L'étude comportera principalement les trois phases suivantes :

- **Phase 1** : préparation ;
- **Phase 2** : construction de l'outil ;
- **Phase 3** : résultats et perspectives.

Dans le cadre de sa mission de coordonnateur, la Commune de Megève sera notamment chargée de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ;
- Organiser et conduire la procédure de passation du marché ;
- Procéder aux échanges avec les opérateurs économiques ;
- Préparer les documents nécessaires à la passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Assurer son suivi administratif et financier.

Le coût de la prestation sera réparti entre les membres du groupement. La Commune de Megève, en sa qualité de coordonnateur, assurera le paiement de l'intégralité des prestations puis refacturera à chacun des autres membres la quote-part lui incombant, selon la répartition suivante :

- **Commune de Megève : 40 % ;**
- **Commune des Contamines-Montjoie : 10 % ;**
- **Commune de Demi-Quartier : 5 % ;**
- **Commune de Saint-Gervais-les-Bains : 25 % ;**
- **SIVU Espace Jaillet : 20 %.**

Il est précisé que les résultats de cette étude n'auront pas vocation à s'appliquer automatiquement. La mise en œuvre d'une nouvelle clé de répartition restera subordonnée à l'accord préalable des structures et communes concernées.

Il convient, en conséquence, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Annexes

Convention constitutive du groupement de commandes relative à l'étude de répartition pour la vente de titres Evasion Mont-Blanc.

Ceci-exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat intercommunal à vocation unique espace Jaillet (SIVU ESPACE JAILLET), des communes des Contamines-Montjoie, Demi-Quartier, Megève et Saint-Gervais-les-Bains d'organiser une seule consultation pour mener une étude sur la répartition des recettes de commercialisation des titres Evasion Mont-Blanc ;

Considérant que la commune de Megève entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes relative à une étude de répartition évasion Mont-Blanc ;

-ARTICLE 2 : **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention jointe en annexe de la présente délibération ;

-ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;

-ARTICLE 4 : **DE PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget afin d'assurer le paiement de l'intégralité des prestations puis de refacturer à chacun des autres membres la quote-part lui incombant.

5.2 Projet hôtelier sur une emprise foncière communale – Accord de principe d'une exclusivité d'étude à Bouygues Immobilier

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrées section E n° 1752, 42, 1641, 1384, 41, 1391, 1389, 1390, 1392, 1796 et 1424, situées à proximité immédiate de la télécabine du Lay. Ces terrains occupent une position stratégique et constituent un foncier communal susceptible d'accueillir, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme, un programme immobilier à dominante hôtelière.

Ces parcelles sont classées en zone UH, destinée notamment à l'hébergement hôtelier et touristique, ce qui permet d'envisager sur ce secteur le développement d'une offre d'hébergement dans un contexte de déficit marqué de « lits chauds » sur le territoire communal.

Des terrains contigus appartenant à la Société d'Équipement des Contamines-Montjoie Hauteluce (SECMH), cadastrés section E n° 1642 et 1793, sont par ailleurs concernés par des emplacements réservés inscrits au plan local d'urbanisme, notamment pour des besoins de stationnement et de voirie. La configuration du secteur, l'imbrication des propriétés communales et privées ainsi que les contraintes liées à ces emplacements réservés appellent une réflexion d'ensemble sur le devenir de ces différents fonciers et sur les conditions d'insertion d'un éventuel projet.

Dans ce contexte, la société Bouygues Immobilier a manifesté auprès de la commune son intérêt pour étudier la réalisation d'un programme immobilier à dominante hôtelière sur les terrains communaux précités. Elle souhaite notamment analyser la faisabilité technique, juridique, urbanistique, économique et financière d'un tel projet, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'intégration des terrains appartenant à la SECMH dans une réflexion foncière globale.

La commune ne portant à ce jour aucun projet arrêté sur ces emprises, elle entend permettre à Bouygues Immobilier de poursuivre ses réflexions et de conduire les études nécessaires à l'appréciation de la faisabilité et de la pertinence d'un éventuel projet. Afin de mener ces études dans un cadre défini et pour une durée limitée, il est proposé au conseil municipal d'accorder à la société Bouygues Immobilier une exclusivité d'une durée de six mois à compter de la présente délibération.

Cette période d'exclusivité aura pour objet de permettre la réalisation des études, diagnostics et investigations nécessaires et de poursuivre les échanges avec la commune ainsi qu'avec les éventuels propriétaires fonciers concernés, notamment la SECMH. Les modalités précises de cette exclusivité seront ultérieurement fixées dans une convention ou un protocole soumis à la signature de la commune et de Bouygues Immobilier ; la présente délibération ne vaut donc pas approbation de ce protocole, qui n'est pas établi à ce jour.

Elle ne constitue ni une promesse de vente, ni un engagement de la commune de céder les terrains concernés, ni une décision de réalisation du projet, et ne préjuge pas des décisions qui pourraient être prises ultérieurement par le conseil municipal concernant la désaffectation, le déclassement, la cession ou toute autre modalité de valorisation des biens communaux.

Cette exclusivité n'exclue pas une mise en concurrence ultérieure lors du démarrage du projet conformément aux règles du droit de la commande publique (contrat de marchés publics, etc.).

À l'issue de cette présentation, il est proposé au conseil municipal :

- d'acter l'intérêt manifesté par la société Bouygues Immobilier pour l'étude d'un projet immobilier à dominante hôtelière sur les terrains communaux concernés ;
- d'accorder à Bouygues Immobilier une exclusivité d'une durée de six mois afin de lui permettre de mener les études, diagnostics et négociations nécessaires à l'examen de ce projet ;
- d'approuver le principe de la conclusion ultérieure d'une convention ou d'un protocole définissant les modalités de cette exclusivité et le déroulement des études ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la formalisation de cette convention ou de ce protocole.

Ceci-exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2221-1 ;

Vu l'intérêt manifeste que porte la société Bouygues Immobilier pour l'étude d'un projet hôtelier sur ce terrain ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, de représenter la commune et de passer les actes nécessaires dans les formes établies par les lois et règlements ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'étude d'un projet susceptible de renforcer l'offre d'hébergement touristique et de contribuer au développement économique local ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette démarche par une exclusivité d'étude limitée dans le temps et par la conclusion ultérieure d'une convention de faisabilité précisant les conditions de réalisation des diagnostics et des études ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de l'intérêt manifesté par la société Bouygues Immobilier pour l'étude d'un projet immobilier à dominante hôtelière sur les parcelles communales cadastrées section E n° 1752, 42, 1641, 1384, 41, 1391, 1389, 1390, 1392, 1796 et 1424.

-ARTICLE 2 : D'ACCORDER une exclusivité à la société Bouygues Immobilier pour une **durée de six mois à compter de la présente délibération non reconductible tacitement**, afin de lui permettre de mener les études, diagnostics et investigations nécessaires et de poursuivre les échanges avec la commune ainsi qu'avec les autres propriétaires fonciers éventuellement concernés, notamment la SECMH.

Cette exclusivité emporte, pendant sa durée, l'engagement de la commune de ne pas mener de négociations avec un autre opérateur privé pour un projet immobilier à dominante hôtelière sur les terrains communaux concernés.

Pendant cette période, la commune considère que, si une opération de valorisation devait être envisagée, la cession de gré à gré constitue à ce stade le cadre le plus approprié pour la conduite du projet, sans préjuger des décisions ultérieures du conseil municipal sur le principe, les conditions et les modalités de cette éventuelle cession.

Cette exclusivité ne confère à la société Bouygues Immobilier aucun droit à l'acquisition ou à l'occupation des terrains concernés, ni aucun droit à indemnisation en cas d'abandon du projet par la commune.

Cette exclusivité n'exclue pas une mise en concurrence ultérieure lors du démarrage du projet conformément aux règles du droit de la commande publique (contrat de marchés publics, etc.).

-ARTICLE 3 : D'ACTER le principe de régulariser ultérieurement une convention ou un protocole conclu de gré à gré entre la commune et la société Bouygues Immobilier, qui devra être préalablement soumis à l'approbation du conseil municipal et qui précisera notamment :

- les modalités de réalisation des diagnostics et études (techniques, juridiques, urbanistiques, économiques, financiers et, le cas échéant, environnementaux) ;
- les conditions d'accès aux terrains et les règles de sécurité ;
- les modalités de restitution à la commune des études réalisées ;
- les conditions de résiliation anticipée ;
- et, plus généralement, le déroulement des études pendant la période d'exclusivité.

Cette convention ne constituera ni une promesse de vente, ni une promesse de bail, ni un engagement de la commune à céder ou à mettre à disposition les terrains concernés.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à :

- engager toutes démarches et négociations nécessaires à la préparation de cette convention ou de ce protocole ;
- prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Approbation du mémoire explicatif et à la demande d'institution d'une servitude « Loi Montagne » sur les pistes des loyers

Cette présente délibération consiste à régulariser l'exploitation historique des pistes de ski des Loyers et de permettre l'aménagement d'un itinéraire de VTT sur la même emprise, sans aucune extension du domaine skiable.

L'institution de la servitude Loi Montagne sur les pistes des Loyers permettra de sécuriser juridiquement l'exploitation hivernale, et de renforcer l'attractivité touristique de la commune en période hors enneigement avec l'aménagement d'un tracé VTT.

Il est rappelé que cette servitude est un dispositif juridique prévu par le Code du tourisme, permettant à une commune d'utiliser des terrains privés pour l'exploitation, l'entretien, la sécurisation et l'aménagement de pistes de ski ou de loisirs non motorisés.

Cette servitude n'entraîne pas de transfert de propriété : elle définit simplement les droits de passage et d'intervention nécessaires à l'exploitation des pistes, ainsi que les obligations de la commune et les modalités d'indemnisation des propriétaires.

Il est ici précisé que l'ensemble des élus a reçu, préalablement à la séance, le mémoire explicatif complet. Toutefois, pour des raisons de conformité au RGPD, la partie 5 du mémoire laquelle comporte des données nominatives relatives aux propriétaires, a été volontairement retirée du document présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Enfin, il est indiqué que, dans le cadre de la procédure, la Chambre d'Agriculture sera consultée par le Préfet. La commune recommande également, bien qu'elle ne soit pas imposée par les textes, de solliciter compte tenu de la présence du Nant de l'Armancette un avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.342-18 à L.342-26-1 relatifs aux servitudes destinées à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des pistes de loisirs non motorisés hors enneigement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles R.131-1 et R.131-2 relatifs aux modalités de désignation du commissaire enquêteur et à la conduite de l'enquête parcellaire intégrée à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie, et notamment le zonage Ap et l'identification en « ski alpin » et « pistes de ski » de l'emprise des pistes des Loyers, ainsi que l'emplacement réservé n° 19 destiné à l'accès à ces pistes ;

Vu le Code de l'environnement et l'article R.122-2 relatif à l'évaluation environnementale des projets, ainsi que les rubriques 43 et 44 de la nomenclature annexée audit article ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) applicable au territoire communal, et les prescriptions afférentes à la zone ICu et à la protection du Nant de l'Armançette ;

Vu le mémoire explicatif intitulé « Dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une servitude Loi Montagne sur les pistes des Loyers de la commune des Contamines-Montjoie – articles L.342-18 et suivants du Code du tourisme », comprenant notamment :

- la notice explicative et la présentation du contexte territorial et du domaine skiable ;
- la description des objectifs et motivations du projet ;
- les caractéristiques de la servitude projetée (objet, tracé, largeur, périodes d'application, droits et obligations des propriétaires et de la commune, modalités d'indemnisation) ;
- l'état parcellaire des fonds grevés et l'identification des propriétaires concernés ;
- l'analyse du projet au regard du PLU, du PPRN, des contraintes environnementales et de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 1977 relative au dispositif d'indemnisation des propriétaires fonciers pour l'occupation des terrains composant le domaine skiable, ainsi que la décision n° DEC2025-039 du 18 décembre 2025 actualisant ce dispositif,

Considérant que la piste de ski des Loyers, desservie par le téléski implanté au cœur du village, est exploitée depuis plusieurs décennies et constitue un équipement de proximité essentiel pour l'apprentissage du ski et pour la desserte du bas du domaine skiable ;

Considérant que, jusqu'à présent, l'occupation des terrains privés situés dans l'emprise des pistes des Loyers repose exclusivement sur un mécanisme d'indemnisation annuelle des propriétaires, qui ne définit ni les droits et obligations respectifs de la commune et des propriétaires, ni les conditions d'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurisation des pistes ;

Considérant que la commune entend, dans le cadre de sa stratégie de diversification touristique et de développement d'une offre « quatre saisons », aménager sur l'emprise des pistes des Loyers un itinéraire de VTT (vélo tout terrain) utilisable en période hors enneigement, en restant strictement dans l'emprise existante des pistes, afin de proposer une activité de loisirs non motorisée compatible avec les usages agricoles et les contraintes environnementales du secteur ;

Considérant que l'instauration d'une servitude d'utilité publique, prévue aux articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme, est nécessaire pour :

- assurer la pérennité de l'exploitation hivernale des pistes de ski des Loyers et de leurs équipements ;
- sécuriser juridiquement l'utilisation des parcelles privées traversées par les pistes de ski et l'itinéraire VTT ;
- permettre la réalisation des travaux d'aménagement, d'entretien, de sécurisation et d'exploitation des pistes en période hivernale et estivale ;
- définir précisément les droits et obligations de la commune et des propriétaires et exploitants concernés, ainsi que les modalités d'indemnisation des préjudices directs, matériels et certains ;

Considérant que le projet de servitude se limite à la régularisation de pistes de ski existantes et à l'aménagement léger d'un itinéraire VTT sans extension de l'emprise, que les travaux envisagés sont de faible ampleur et ne relèvent ni d'une évaluation environnementale systématique ni d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que chacune des emprises concernées est d'ores et déjà identifiée au PLU en zone destinée au « ski alpin » et que l'emplacement réservé n° 19 est spécifiquement prévu pour permettre l'accès aux pistes des Loyers ;

Considérant que, bien que le tracé de la servitude passe en plusieurs points à moins de vingt mètres de certains bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, la piste de ski des Loyers est exploitée depuis 1953 et le téléski actuel depuis 1978, de sorte que le projet entre dans les exceptions prévues à l'article L.342-23 du Code du tourisme, telles que détaillées dans le mémoire explicatif ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre l'ouverture de l'enquête publique et l'instruction préfectorale, d'approuver formellement le mémoire explicatif et de solliciter du préfet de la Haute-Savoie l'institution de la servitude « Loi Montagne » sur les pistes des Loyers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER le mémoire explicatif intitulé « *Dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une servitude Loi Montagne sur les pistes des Loyers de la commune des Contamines-Montjoie – articles L.342-18 et suivants du Code du tourisme* », annexé à la présente délibération.

Ce mémoire explicatif, comprenant notamment la notice, la description détaillée du projet, les caractéristiques de la servitude, l'état parcellaire des fonds grevés, ainsi que l'analyse du projet au regard du PLU, du PPRN et de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, constitue le document de référence transmis à l'autorité préfectorale pour l'ouverture de l'enquête publique.

Article 2 : DE DECIDER de solliciter du préfet de la Haute-Savoie l'institution, au profit de la commune des Contamines-Montjoie, de la servitude prévue aux articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme, destinée à assurer :

- le passage, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la sécurisation et l'exploitation des pistes de ski des Loyers en période d'enneigement ;
- le passage, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la sécurisation et l'exploitation, hors enneigement, d'une piste de loisirs non motorisés destinée à la pratique du VTT sur la même emprise.

La servitude projetée s'appliquera sur les parcelles listées dans l'état parcellaire annexé au mémoire explicatif, pour une emprise totale d'environ 1 ha 59 a 37 ca, telle qu'identifiée en hachures bleues « ski alpin » au PLU et incluant l'emplacement réservé n° 19 pour l'accès aux pistes.

Article 3 : DE CHARGER le Maire de transmettre au préfet de la Haute-Savoie :

- la présente délibération ;
- le mémoire explicatif approuvé en Article 1 ;
- l'ensemble des pièces constitutives du dossier de servitude (plans, état parcellaire, extraits du PLU et du PPRN, relevés fonciers, le cas échéant tout avis ou document complémentaire).

Article 4 : Sous réserve de l'institution de la servitude par décision préfectorale, la commune des Contamines-Montjoie :

1. exercera les droits et prérogatives attachés à la servitude dans le respect des caractéristiques définies par l'arrêté préfectoral et par les dispositions des articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme ;
2. veillera à ce que l'exploitation des pistes de ski et de la piste VTT, ainsi que les travaux d'aménagement, d'entretien et de sécurisation, soient réalisés dans le respect des prescriptions du PLU, du PPRN et des contraintes environnementales identifiées ;
3. assurera l'instruction et le versement des indemnités dues aux propriétaires ou exploitants des terrains grevés, en cas de préjudice direct, matériel et certain résultant de l'établissement ou de l'exercice de la servitude, conformément aux articles L.342-24 à L.342-26-1 du Code du tourisme.

Article 5 : Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral instituant la servitude, les mécanismes d'indemnisation fondés sur la délibération du 6 septembre 1977 et les décisions ultérieures relatifs à l'occupation des terrains composant le domaine skiable des Loyers seront réputés remplacés par le régime d'indemnisation attaché à la servitude « Loi Montagne », tel que défini par les textes en vigueur et par l'arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente délibération sera :

- notifiée au préfet de la Haute-Savoie ;
- affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- annexée au dossier d'enquête publique relatif à l'institution de la servitude « Loi Montagne » sur les pistes des Loyers.

5.4 Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité et fixant les modalités de concertation

La publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes constituent des éléments participant à la qualité du cadre de vie et à la perception des paysages urbains. Leur implantation doit permettre de concilier les impératifs liés à l'activité économique avec les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces publics, du patrimoine bâti et des paysages.

Afin de disposer d'une vision objective de la situation sur le territoire communal, la commune a confié la réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure, lequel est annexé à la présente délibération.

Ce diagnostic met en évidence une situation particulièrement hétérogène caractérisée par une multiplication de dispositifs de nature, de dimensions et d'implantations diverses, ne répondant pas toujours aux prescriptions du Code de l'environnement.

Cette situation porte atteinte à la qualité paysagère du territoire et nuit à la cohérence des espaces publics.

Il apparaît dès lors nécessaire de doter la commune d'un Règlement Local de Publicité, permettant de définir des règles adaptées aux caractéristiques locales, d'encadrer plus efficacement les dispositifs publicitaires, d'améliorer l'intégration des enseignes et de renforcer la qualité du cadre de vie.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la continuité du projet communal de requalification de la traversée du centre-bourg, dont l'objectif est de rendre cet espace plus lisible, plus cohérent et plus qualitatif tant pour les habitants que pour les visiteurs.

La maîtrise de la publicité extérieure constitue à cet égard un levier essentiel d'amélioration de l'identité visuelle et paysagère de la commune.

Ceci-exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité et de fixer les modalités de concertation,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-11 qui prévoit que l'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, et que la délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7 et L. 132-9 relatifs aux personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme (services de l'État, région, département, EPCI compétent pour le SCOT, chambres consulaires, etc.) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-13 et L. 153-16 relatifs aux consultations facultatives et obligatoires pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et au recueil des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un RLP ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2131-1 relatif aux modalités de publicité et de caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » et ses décrets d'application ;

Vu la nécessité d'encadrer les dispositifs de publicité extérieure, enseignes et préenseignes sur le territoire communal afin de protéger le cadre de vie, le paysage et le patrimoine, tout en assurant l'information du public et la visibilité des activités économiques ;

Vu l'exposé du Maire sur l'opportunité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) couvrant l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a profondément réformé les dispositions du Code de l'environnement à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la ville des Contamines-Montjoie n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a notamment décentralisé les compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires depuis le 1er janvier 2024, prévu le transfert automatique de ces compétences au président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i) et renforcer l'encadrement des supports lumineux notamment en vitrine ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie souhaite se doter d'un règlement local de publicité afin de préciser, adapter et renforcer la réglementation nationale de la publicité extérieure sur son territoire, en tenant compte des spécificités locales (caractère urbain ou rural, secteurs patrimoniaux, axes d'entrée de ville, zones économiques, etc.) ;

Considérant que l'élaboration de ce document nécessite une concertation avec le public et les acteurs concernés (habitants, associations locales, professionnels, représentants de la profession agricole, etc.), organisée tout au long de la procédure, du lancement des études jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux principes applicables en matière de concertation pour les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il importe de définir, dès à présent, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du RLP et les modalités de concertation permettant d'assurer l'information et la participation du public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE PRESCRIRE l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de la commune des Contamines-Montjoie.

Cette élaboration se déroulera conformément aux procédures prévues pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (prescription, concertation, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique, approbation).

Article 2 : DE PRECISER les objectifs poursuivis, savoir :

- Amélioration du cadre de vie et du paysage,
- Maintenir une faible pression publicitaire sur la commune, et principalement sur la D902, pour tenir compte de son caractère patrimonial exceptionnel : nombreux sites protégés, proximité immédiate avec de grands paysages (Mont Blanc, col du Bonhomme, etc.) ;
- Maîtriser l'utilisation des supports lumineux, qu'il s'agisse d'enseignes, de publicités ou préenseignes, afin de lutter contre la pollution lumineuse et encourager la sobriété énergétique à l'échelle de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti et des sites :
 - adapter les règles de publicité aux secteurs présentant un intérêt architectural ou paysager particulier (centre ancien, monuments historiques, sites naturels remarquables).

Ces objectifs pourront être précisés et complétés au fil des études et de la concertation.

Article 3 : DE FIXER les modalités de la concertation avec le public conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Le dossier de concertation présentera :

- le diagnostic initial sur la publicité extérieure et les enjeux locaux ;
- les objectifs poursuivis par la démarche ;
- les principales orientations et hypothèses de règlement envisagées.

Pendant cette période :

*** le dossier de concertation sera consultable :**

- en Mairie pendant les horaires d'ouvertures (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00),
- sur la plateforme participative de la Commune : <https://participation.mairie-lescontamines.com/>
- sur le site internet de la Commune : <https://www.mairie-lescontamines.com/>
- sur la borne d'affichage présente à l'entrée de la Mairie.

*** le recueil des observations du public se fera via :**

- un registre de concertation disponible à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture susvisées,
- de manière dématérialisée par la plateforme participative de la Commune.

*** une réunion publique d'information et d'échanges** sera organisée.

Article 4 : DE NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, afin de les associer à la démarche d'élaboration du RLP (services de l'État, région, département, EPCI en charge du SCOT, chambres consulaires, etc.).

Le projet de RLP, une fois arrêté, sera **soumis pour avis à ces personnes** publiques associées dans les conditions prévues par les articles L. 153-16 et R. 153-4 du Code de l'urbanisme (délai de trois mois, avis réputés favorables en l'absence de réponse).

Article 5 : DE CHARGER le Maire ou tout élu habilité à cet effet à exécuter la présente délibération, et notamment :

- de procéder aux formalités de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales pour rendre la délibération exécutoire (publication selon le mode retenu, transmission au représentant de l'État, le cas échéant) ;
- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme par renvoi de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement ;
- de notifier la délibération aux personnes publiques associées identifiées ;
- d'organiser la concertation selon les modalités définies ci-dessus.

5.5 Sécurité publique – Elaboration d'un diagnostic préalable à l'installation d'un dispositif de vidéoprotection communal

La commune des Contamines-Montjoie compte environ 1 200 habitants permanents pour une capacité d'accueil touristique de près de 15 900 lits. En saison, la population présente sur le territoire est ainsi plusieurs fois supérieure à la population permanente, sur un territoire étendu comportant de nombreux équipements publics, espaces de stationnement et sites isolés.

Au cours des derniers mois, la commune a connu une augmentation des atteintes aux biens et des sollicitations des forces de sécurité intérieure. Les données transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie dans le cadre du dispositif d'information des élus font apparaître, pour la période d'août 2025 à août 2026 et par comparaison avec la période précédente, une hausse du nombre total d'interventions, qui passe de 64 à 74, une augmentation des cambriolages, une hausse des destructions et dégradations, ainsi qu'une progression des atteintes aux biens prises dans leur ensemble.

Ces faits sont majoritairement commis sur des espaces ouverts au public ou aux abords d'équipements communaux, en dehors des heures de présence des services, et demeurent difficiles à élucider en l'absence d'éléments matériels permettant d'identifier leurs auteurs.

Face à ce constat, la vidéoprotection constitue un outil parmi d'autres, complémentaire de la présence humaine assurée par la police municipale et la gendarmerie nationale ainsi que des actions de prévention conduites sur le territoire. Elle est susceptible de concourir à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes, de dissuader les auteurs potentiels et de permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs, notamment en réponse aux réquisitions judiciaires.

Pour autant, l'installation d'un tel dispositif ne saurait être décidée sans étude préalable. Elle suppose de déterminer objectivement les besoins réels, le nombre de caméras nécessaire, les emplacements pertinents au regard des faits constatés, les contraintes techniques d'implantation et de raccordement, ainsi que le coût d'investissement et de fonctionnement associé. Elle suppose également d'apprécier la proportionnalité du dispositif au regard des atteintes portées à la vie privée et des exigences du code de la sécurité intérieure.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie dispose, en la personne du référent sûreté en prévention technique de la malveillance, également conseiller technique en vidéoprotection, d'une compétence lui permettant de réaliser gratuitement un diagnostic préalable au bénéfice des collectivités qui le sollicitent. Ce diagnostic présente en outre l'intérêt d'objectiver la démarche communale et de constituer une pièce utile à l'appui des demandes de financement de l'État, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Il est précisé que la présente délibération n'emporte aucune décision d'installation. Les conclusions du diagnostic seront présentées au conseil municipal, auquel il appartiendra, le cas échéant, de se prononcer sur le principe d'un dispositif de vidéoprotection, sur ses périmètres et sur son financement, dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure et sous réserve de l'autorisation préfectorale.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la saisine du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en vue de l'élaboration d'un diagnostic préalable de sûreté portant sur l'opportunité et le dimensionnement d'un dispositif de vidéoprotection communal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, en particulier son article L. 251-2 qui définit les finalités pour lesquelles la voie publique peut être filmée et son article L. 252-1 qui subordonne l'installation d'un système de vidéoprotection à une autorisation du représentant de l'État dans le département, délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu les données relatives à la délinquance et à l'activité des services transmises à la commune par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie pour la période du mois d'août 2025 au mois d'août 2026 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie connaît, en raison de son caractère de station classée de tourisme, une fréquentation qui porte la population présente sur son territoire bien au-delà de sa population permanente, et que cette situation expose particulièrement les biens publics et privés ainsi que les espaces de stationnement et les équipements isolés ;

Considérant que les données transmises par la gendarmerie nationale font état, sur la dernière période annuelle, d'une augmentation du nombre d'interventions, des cambriolages et des destructions et dégradations sur le territoire communal ;

Considérant que ces faits, commis pour l'essentiel sur l'espace public ou aux abords des équipements communaux, demeurent difficiles à élucider en l'absence d'éléments matériels ;

Considérant que la vidéoprotection constitue un moyen parmi d'autres, complémentaire des actions de prévention, de la présence de la police municipale et des patrouilles de la gendarmerie nationale, de nature à concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à la commune, préalablement à toute décision d'installation, de disposer d'un diagnostic objectif permettant de déterminer l'opportunité d'un tel dispositif, le nombre de caméras nécessaire, leurs emplacements stratégiques ainsi que les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre ;

Considérant que le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et conseiller technique en vidéoprotection du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie est en mesure de réaliser ce diagnostic, sans frais pour la collectivité ;

Considérant que la réalisation d'un tel diagnostic constitue en outre un élément d'appréciation attendu à l'appui des demandes de concours financier de l'État, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Considérant que la présente délibération ne vaut ni décision de principe d'installation, ni engagement de dépense, et qu'elle a pour seul objet de permettre l'établissement d'un diagnostic préalable dont les conclusions seront soumises au conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à saisir le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et conseiller technique en vidéoprotection du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en vue de l'élaboration d'un diagnostic préalable de sûreté sur le territoire communal.

Article 2 : DE PRÉCISER que ce diagnostic portera notamment sur :

- l'analyse des faits constatés sur le territoire communal et de leur localisation ;
- l'opportunité de recourir à un dispositif de vidéoprotection au regard de ces faits et des moyens de prévention alternatifs ;
- le nombre de caméras nécessaire, leurs emplacements stratégiques et les champs de vision correspondants, dans le respect des finalités et des limites fixées par le code de la sécurité intérieure ;
- les conditions techniques d'implantation, de raccordement, d'exploitation et de conservation des images ;
- une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement associés.

Article 3 : DE PRÉCISER que la présente délibération ne vaut pas décision d'installation d'un système de vidéoprotection. Les conclusions du diagnostic seront présentées au conseil municipal, qui se prononcera sur les suites à donner, sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à solliciter, le cas échéant, tout concours financier mobilisable au titre de la démarche engagée, notamment auprès de l'État dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de la Haute-Savoie et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : DE CHARGER le Maire, ou tout élu habilité à cet effet, de l'exécution de la présente délibération et notamment des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.6 Office National des Forêts – Proposition de l'état d'assiette pour la campagne 2027

Suite au courrier du 24/07/2026 de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Il appartient donc à la collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes pour l'année 2027.

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si la commune décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 tel que présenté en annexe ;
Article 2 : DE PRECISER la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites ;
Article 3 : DE DONNER POUVOIR à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

5.7 Mise en place d'une mutuelle communale et approbation d'une convention de partenariat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code des assurances et le Code de la sécurité sociale, selon le statut de l'organisme partenaire ;

Considérant que l'accès à une couverture complémentaire santé constitue un enjeu majeur de solidarité et de santé publique ;

Considérant que de nombreux habitants, notamment les personnes âgées, les jeunes, les travailleurs indépendants et les ménages aux revenus modestes rencontrent des difficultés pour accéder à une complémentaire santé à un coût raisonnable ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales ont développé des dispositifs dits de « mutuelle communale » consistant à mettre en relation les administrés avec un ou plusieurs organismes de complémentaire santé proposant des contrats négociés sans que la commune ne participe au financement des cotisations ;

Considérant que ce dispositif n'entraîne aucune dépense obligatoire pour la commune, hormis les éventuels moyens de communication ou de mise à disposition de locaux destinés aux permanences d'information ;

Considérant qu'il appartient à la commune de favoriser les actions présentant un intérêt communal en matière d'information et d'accès aux droits ;

Considérant que la commune souhaite proposer deux organismes répondant aux objectifs fixés,
Radiance mutuelle (mutuelle de la région AURA) et Mutuelle France unie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER le principe de proposer aux habitants de la commune, de souscrire à une mutuelle communale.

Article 2 : D'APPROUVER le choix de deux mutuelles partenaires, **Radiance mutuelle (mutuelle de la région AURA) et Mutuelle France unie**

Article 2 : D'APPROUVER les conventions de partenariat conclues avec **Radiance mutuelle (mutuelle de la région AURA) et Mutuelle France unie** annexées à la présente délibération.

Article 3 : DE PRECISER que ces conventions ne créent aucune exclusivité au bénéfice des organismes partenaires et ne constituent ni une délégation de service public, ni un marché public, ni un contrat de concession.

Article 4 : DE RAPPELER que :

- Chaque habitant a le choix entre les deux mutuelles partenaires proposées ;
- les échanges se tiennent à titre privé entre les habitants et les deux mutuelles proposées par la commune ;
- les contrats sont conclus directement entre les administrés et l'organisme partenaire.
- la commune n'intervient pas dans la relation entre les mutuelles et leurs adhérents (gestion des contrats, encaissement des cotisations, niveau de prestations etc.) ;

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

5.8 Création d'un comité de jumelage pour la mise en place d'un futur jumelage

La Municipalité a été sollicitée pour la mise en place d'un jumelage entre la commune des CONTAMINES MONTJOIE et la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ.

Ce jumelage permettrait de créer des liens d'amitié, en favorisant des échanges entre les habitants et en développant des projets communs dans les domaines culturels, éducatifs, sportifs, économiques, associatifs et du développement durable.

Pour mettre en place ce jumelage, le Maire propose la constitution d'un comité de jumelage pour la commune des CONTAMINES MONTJOIE avec pour objectif de structurer la démarche et de fixer les différentes modalités au travers d'une charte ou convention de jumelage.

Le rôle du comité de jumelage sera ensuite d'assurer la promotion du jumelage, de maintenir un lien permanent avec la collectivité partenaire, de coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat, de définir les priorités d'actions (publics, thèmes...), d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE CONSTITUER** un comité de jumelage et de désigner les personnes suivantes en son sein :
 - **Présidente** : Sabine LEBOULANGER
 - **Vice-président** : Armand LOUVIER
 - **Membres du comité** : Céline LECOMTE ; Laetitia MOUZET ; Alfred BARBIER
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5.9 Convention relative à l'organisation des feux de la Saint-Jean

Au Bureau Communautaire du 27 juillet 2026, la convention ci-jointe a été présentée, elle a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de participation aux feux de la Saint Jean entre les communes et la CCPMB. (Convention en PJ)

Lors de ce Bureau, considérant les feux de la Saint-Jean comme une tradition du territoire du Pays du Mont-Blanc, les élus ont fixé une règle pour déterminer une date commune de célébration des feux de la Saint-Jean afin d'assurer une organisation cohérente à l'échelle intercommunale, pour les trois prochaines années ainsi que les modalités :

Année	Date réelle de la Saint-Jean	Date retenue pour les feux
2027	Jeudi 24 juin 2027	Samedi 26 juin 2027
2028	Samedi 24 juin 2028	Samedi 24 juin 2028
2029	Dimanche 24 juin 2029	Samedi 23 juin 2029

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** le calendrier pour l'organisation des feux de la St Jean, pour les trois prochaines années.
- **D'AUTORISER** le Maire de signer la convention jointe relative à l'organisation des feux de la Saint Jean

5.10 Motion d'opposition au dédoublement du tunnel du Mont-Blanc

Lors du sommet franco-italien qui s'est tenu à Antibes les 25 et 26 juin derniers, a été annoncée la création d'un comité technique chargé d'étudier la faisabilité d'un second tube routier sous le Mont-Blanc. M. Antonio TAJANI, vice-premier Ministre du gouvernement italien d'extrême droite, s'est aussitôt félicité de cette annonce. Cette position ambiguë du gouvernement français est intolérable et montre l'absence totale de considération des habitants de la vallée de l'Arve.

La Commune des Contamines Montjoie, **par la voie de son Conseil Municipal, exprime sa totale opposition au projet de doublement du tunnel du Mont Blanc**, et plus largement à toute création de nouvelle infrastructure routière internationale au Pays du Mont-Blanc qui impacterait la qualité de l'air et le cadre de vie des 45 000 habitants du territoire.

C'est le sens des engagements de la Convention Alpine signée en 1991 par la France, l'Italie et 7 autres pays avec pour objectif la protection du massif des Alpes. Selon l'article 2, paragraphe 2(j), les Parties contractantes se sont engagées à prendre des mesures en vue de « *réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'elles soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats* ». Alors que le feroutage entre la France et l'Italie ne représente que 9 % du tonnage transporté, la priorité est de développer les infrastructures ferroviaires, le mode le plus respectueux du développement durable. À quelques années de la livraison du tunnel de base de la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, désormais annoncée en 2032-2033, **la priorité du gouvernement français doit être l'accès ferroviaire à la combe de Savoie**. Un dossier pour lequel, il a pris un retard considérable, qui pourrait conduire à une fin de chantier du tunnel de base de 57,5 km, sans que l'accès ne soit terminé depuis Lyon côté français.

La validation du scénario dit « à grand gabarit » du Lyon – Turin doit se traduire par des engagements financiers rapides et concrets du gouvernement français, permettant de dimensionner les accès en fonction de ce qui est en cours de réalisation en Italie et pour la section internationale de la liaison transalpine. **Pas moins d'un million de poids lourds circulant sur les autoroutes alpines pourront ainsi se reporter vers le rail.**

C'est vers ces investissements que doivent se porter les moyens publics, et non vers un second tube sous le Mont-Blanc qui enverrait le signal inverse : celui d'une France qui continue de faire de la route la norme dans les Alpes, à l'encontre de ses différents engagements internationaux.

Par conséquent, le Conseil Municipal des Contamine Montjoie attend du gouvernement français, **un rejet clair et définitif de toute étude relative à un second tunnel routier sous le massif du Mont-Blanc** et plus largement dans les alpes françaises.

Parallèlement, les élus demandent à l'état de tout mettre en œuvre pour **assurer la réouverture de la ligne ferroviaire entre AITON et ORBASSANO**, ainsi que d'assurer les 4 millions d'euros nécessaires aux entreprises exploitantes, dont les finances pâtissent de la fermeture de l'infrastructure depuis l'éboulement de l'été 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 14	Contre :	Abstention : 1 (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

- **D'APPROUVER** cette motion contre le doublement du tunnel du Mont Blanc.

5.11 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2025 en annexe à cette délibération.

Article 2 : **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5.12 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2025 en annexe à cette délibération.

Article 2 : **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5.13 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est demandé au conseil municipal :

Pour :	Contre :	Abstention :
--------	----------	--------------

Article 1 : **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2025 en annexe à cette délibération.

Article 2 : **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6. FONCIER

6.1 Acquisition des parcelles cadastrées section A n°2863, 2864, 2868, 2872, 2869 – Chemin de la Chapelle

La commune des Contamines-Montjoie est confrontée à une forte pression sur le marché du logement, qui rend particulièrement difficile l'accès au logement pour les ménages locaux.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre une politique foncière en constituant des réserves foncières destinées à permettre la réalisation de logements à usage de résidence principale.

L'acquisition des parcelles situées chemin de la Chapelle, soumise au règlement UC du Plan Local d'Urbanisme, s'inscrit dans cette démarche et sont cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2863	235 CH DE LA CHAPELLE	00ha 01a 99ca
A	2864	LA FAVIERE	00ha 02a 63ca
A	2868	LA FAVIERE	00ha 05a 69ca
A	2876	CHE DE LA CHAPELLE	00ha 06a 60ca
A	2869	LA FAVIERE	00ha 05a 47ca
A	2872	219 CHE DE LA CHAPELLE	00ha 00a 16ca

Total surface : 00ha 22a 54ca

Elle permettra à la commune de maîtriser ce foncier en vue de la réalisation, à moyen terme, d'un programme immobilier destiné prioritairement à la création de logements à usage de résidence principale pour les ménages locaux.

Cette opération contribue ainsi aux objectifs de la politique communale en matière de logement, d'aménagement et de maîtrise foncière.

À l'issue des négociations amiables engagées avec le propriétaire, M. Bernard DUQUY-NICOUD, il est proposé de procéder à l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles au prix de 500 000 €.

La vente sera réalisée directement par la signature d'un acte authentique, sans promesse préalable et sans condition suspensive. La signature de l'acte authentique est envisagée au cours du mois de janvier 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

Vu le projet d'acquisition à l'amiable des **parcelles cadastrées section A n° 2863, 2864, 2868, 2876, 2872 et 2869, sises chemin de la Chapelle**, sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, appartenant à M. **Bernard DUQUY-NICOUD**, pour un prix de vente de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)** ;

Vu l'avis du Domaine en date du 11 septembre 2026, ci-annexé,
Le plan cadastral desdites parcelles demeure annexé aux présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'acquisition à l'amiable par la commune des Contamines-Montjoie des **parcelles cadastrées section A n° 2863, 2864, 2868, 2876, 2872 et 2869**, sises chemin de la Chapelle, sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, **au prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 € TTC)**, prix qui sera payé dans les conditions prévues à l'acte authentique de vente, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière prévues par les articles 635, 647 et 1042 du Code général des impôts.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits au budget communal, à l'article et au chapitre correspondants.

Etant ici précisé que la vente interviendra sans promesse ni condition suspensive, par la conclusion directe d'un acte authentique de vente avec le propriétaire, M. **Bernard DUQUY-NICOUD**.

La signature de l'acte est envisagée au cours du mois de **janvier 2027**, sous réserve de l'achèvement des formalités préalables nécessaires.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à :

- signer l'acte authentique de vente portant acquisition des parcelles mentionnées à l'article 1,
- signer tous plans, documents, pièces administratives et contractuelles nécessaires à la réalisation de cette opération,
- accomplir ou faire accomplir toutes les démarches utiles auprès du notaire instrumentaire, des services fiscaux et de la publicité foncière, et plus généralement tous actes nécessaires à la parfaite réalisation de la présente acquisition.

Le cas échéant, M. le Maire pourra, en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué pour la seule formalisation de l'acte authentique.

6.2 Utilisation de propriétés privées pour l'installation de guirlandes LED lumineuses lors des périodes festives et événements

Dans le cadre de sa politique d'animation et de valorisation du cadre de vie, la commune entend maintenir et renforcer les illuminations et décorations lumineuses installées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Au cours de la présente mandature, la municipalité a engagé un programme de renouvellement et de modernisation des illuminations communales de la traversée du centre bourg.

La mise en place de ces équipements nécessite l'implantation de fixations et d'ancrages sur certains immeubles riverains (façades, pignons, murs, etc.) afin de permettre la pose sécurisée des décors lumineux et guirlandes LED, ainsi que leur entretien régulier.

Les équipements seront mis en fonctionnement principalement pendant la période des illuminations hivernales et pourront également être mis en fonctionnement ponctuellement pendant la période estivale, à l'occasion d'événements, manifestations ou animations organisés ou soutenus par la Commune. En dehors de ces périodes de fonctionnement, les installations pourront rester en place tout en étant hors tension.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'établissement de conventions avec les propriétaires des immeubles concernés, afin de permettre l'installation pérenne des guirlandes LED et équipements associés, leur alimentation électrique, leur entretien, leur maintenance, leur réparation et, le cas échéant, leur remplacement ou leur retrait pour des motifs techniques, de sécurité ou à l'issue de la convention.

Les propriétés concernées par ces implantations (liste susceptible d'être complétée ou ajustée en fonction des besoins techniques) sont notamment implantées sur les parcelles suivantes :

- Parcelles cadastrées section B numéros 2440 et 2539,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2583,
- Parcelles cadastrées section B numéros 2740 et 2741,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2742,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2989,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1208 et 1778,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1779 et 1206,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1415, 1414, 1412, 1551, 1557, 2567, 2702,
- Parcelles cadastrées section B numéro 2543,
- Parcelle cadastrée section B numéro 1872,
- Parcelles cadastrées section B numéros 2777 et 2775,
- Parcelle cadastrée section B numéro 1877,
- Parcelle cadastrée section B numéro 992,
- Parcelle cadastrée section B 2543,
- Parcelles cadastrées section B 2951 et 2947.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en matière de police municipale, notamment l'article L. 2212-2 ;

Considérant que la Commune souhaite organiser, à l'occasion des fêtes de fin d'année des illuminations sur la traversée du centre-bourg, afin de contribuer à l'animation et à l'attractivité du territoire ;

Considérant que la Commune souhaite également pouvoir utiliser ces installations lumineuses, à l'occasion d'événements ou de manifestations organisés ou soutenus par la Commune, notamment pendant la période estivale ;

Considérant que ce projet implique l'installation de guirlandes LED lumineuses et équipements associés sur certaines propriétés privées bordant la voie publique, ainsi que, pour partie, un raccordement électrique sur les installations de la Commune et, pour partie, sur celles de propriétaires privés ;

Considérant qu'aucune installation ne peut être réalisée sur un immeuble privé sans l'autorisation expresse de son propriétaire et que la Commune doit veiller au respect des règles de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer juridiquement ce dispositif par des conventions d'autorisation conclues avec les propriétaires concernés et par une délégation donnée au Maire pour signer ces conventions et arrêter les modalités d'occupation du domaine public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de l'installation pérenne de guirlandes LED lumineuses et équipements associés destinés à l'illumination et à l'animation de la traversée du centre-bourg.

-ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'installation et le maintien en place, pendant la durée des conventions conclues avec les propriétaires concernés, de guirlandes LED lumineuses et équipements associés sur les façades et, le cas échéant, sur les cours, jardins, balcons ou toitures de propriétés privées bordant la voie publique, sous réserve du consentement écrit des propriétaires concernés.

-ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** la conclusion, avec chaque propriétaire concerné, de la convention ci-annexée.

-ARTICLE 4 : **DE PRENDRE ACTE** que les installations qui surplombent ou occupent la voie publique relèvent de la gestion du domaine public de la Commune et des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire définira les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement des guirlandes lumineuses, en tenant compte de la sécurité et de la commodité du passage dans les rues, et pourra, en cas de nécessité, adapter, suspendre ou supprimer tout dispositif présentant un risque pour les usagers.

-ARTICLE 5 : **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée du présent mandant, la compétence pour:

- arrêter les modalités techniques et pratiques du dispositif d'illuminations ;
- signer, au nom de la Commune, les conventions d'autorisation avec les propriétaires privés concernés, conformément au modèle annexé à la présente délibération, avec faculté de les adapter aux situations particulières sans en modifier l'économie générale ;
- fixer, le cas échéant, les modalités de remboursement aux propriétaires des consommations électriques imputables aux illuminations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6.3 Convention de mise à disposition gracieuse d'une partie de la parcelle E385 au profit de l'association Ecotrivelo pour l'implantation d'une plateforme de compostage des biodéchets professionnels

L'association ECOTRIVELO développe une activité de collecte des biodéchets des professionnels et de compostage de proximité dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire et de valorisation des déchets organiques.

Afin de favoriser cette démarche environnementale et de soutenir le développement du compostage local sur le territoire communal, il est proposé de mettre gratuitement à disposition de l'association une emprise d'environ 20 m² située sur la parcelle cadastrée section E n°385, au lieudit «Les Moranches», destinée à l'installation de composteurs.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, renouvelable ensuite par tacite reconduction, chaque partie conservant la faculté d'y mettre fin dans les conditions prévues par la convention.

L'association assurera l'entretien du site, le maintien en bon état des installations, la souscription des assurances nécessaires ainsi que la remise en état du terrain à l'expiration de la convention.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2125-1,

Considérant que la parcelle cadastrée section E n° 0385, située au lieudit « Les Moranches », Route de Notre Dame de la Gorge – 74170 Les Contamines-Montjoie, n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public avec aménagement indispensable et ne constitue pas l'accessoire indissociable d'une dépendance du domaine public communal, de sorte qu'elle relève du domaine privé de la commune au sens des articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser le compostage de biodéchets sur son territoire, la valorisation locale du compost et la réduction des déchets ménagers, objectifs qui répondent à un intérêt communal et environnemental,

Considérant que l'association ECOTRIVELO a proposé d'installer sur cette parcelle un site de compostage de biodéchets, comportant des bacs de compostage et un stock de matières sèches (broyat, copeaux, etc.), et de mettre à disposition de la commune le compost mûr conforme à la norme NFU 44-051 produit sur ce site,

Considérant que la commune dispose de la faculté de consentir une occupation gratuite de son domaine privé, la règle de redevance obligatoire prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne visant que l'occupation du domaine public,

Considérant le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section E n° 0385, située au lieudit « Les Moranches », Route de Notre Dame de la Gorge – 74170 Les Contamines-Montjoie, relevant du domaine privé communal, au profit d'ECOTRIVELO, pour l'installation et l'exploitation d'un site de compostage de biodéchets, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition susvisée, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre, et à prendre toutes les mesures d'exécution afférentes.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

6.4 Installation d'une station météo et signature d'une convention d'occupation du domaine public

La Société d'Équipements Contamines-Montjoie Hauteluce (SECMH) a contacté la Commune afin de solliciter son accord pour l'installation d'une station météorologique au-dessus du télécorde de Feux, sur la parcelle cadastrée section F n° 923 faisant partie du domaine public communal.

Cette station permettra de mesurer la hauteur de neige, le vent et les précipitations. Le projet prévoit une tranchée pour réseau et alimentation, un massif béton et un mât de 6 mètres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande en date du 05 août 2026 présentée par la SECMH, délégataire du service public des remontées mécaniques de la commune dans le cadre d'une délégation de service public, tendant à être autorisée à installer sur le territoire de la commune une station météorologique destinée à mesurer la hauteur de neige, le vent et les précipitations, au-dessus de l'arrivée du télécorde de Feux, sur la parcelle cadastrée section F n°923 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'occupation envisagée consiste en l'installation d'une station météo comprenant notamment :

- la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un réseau (capteurs, câbles de liaison) et l'alimentation électrique ;
- la réalisation d'un massif en béton ;
- la pose d'un mât d'environ 6 mètres de hauteur supportant les capteurs de mesure (hauteur de neige, vent, précipitations) ;

Considérant que l'occupation envisagée peut être regardée comme contribuant directement à assurer la conservation du domaine public au sens de l'article L. 2125-1, 2° du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le même article L. 2125-1 prévoit la possibilité de délivrer gratuitement l'autorisation d'occupation lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de service public, la station météo :

- est destinée à améliorer la sécurité et la gestion du domaine skiable communal ;
- génère un bénéfice direct pour la commune en termes de préservation de son domaine public et de sécurité des usagers ;
- ne constitue pas une occupation "commerciale indépendante" mais un aménagement accessoire et fonctionnel à l'exploitation du service public et à la conservation des ouvrages communaux ;

Considérant qu'il apparaît dès lors justifié, au regard de l'économie générale du contrat de délégation et de l'objet même de l'installation, de ne pas percevoir de redevance spécifique pour cette occupation, en retenant la faculté de gratuité liée à la conservation du domaine public ;

Considérant enfin que l'installation projetée :

- ne crée aucune surface de plancher ;
 - comporte un mât de moins de 12 m ;
 - repose sur un massif de très faible emprise (inférieure ou égale à 5 m²) ;
- Qu'elle répond ainsi aux critères de la dispense de toute formalité d'urbanisme prévus pour les constructions nouvelles de très faible importance par l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, non remis en cause par la situation en site inscrit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER la SECMH à installer la station météorologique sur la parcelle cadastrée section F n°923, au-dessus de l'arrivée du télécorde des Feux.

Article 2 : D'APPROUVER les travaux nécessaires à cette installation.

Article 3 : DE VALIDER la convention annexée définissant les modalités d'occupation.

Article 4 : DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et tous documents afférents.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Création de 2 emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques et du domaine nordique

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- Deux (2) emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : DE CREER pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- Deux (2) emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet,

-ARTICLE 2 : DE REMUNERER les agents ainsi recrutés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les agents sur les postes temporaires ainsi créés, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus.

7.2 Signature d'un protocole transactionnel pour mettre fin à un litige né du licenciement d'un agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un différend oppose la Ville et un agent.

Afin d'apaiser les relations et d'éviter un contentieux à venir, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent. Ce protocole prévoit le versement à l'agent concerné d'une somme de 13500€. Cette somme a pour objet de réparer les préjudices que l'agent estime avoir subis du fait de son licenciement.

Les parties reconnaissent donc que ce protocole d'accord mettra définitivement fin au litige juridique qui les oppose.

Entendu l'accord trouvé sur le protocole d'accord transactionnel avec l'agent licencié et la soumission de celui-ci au conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstention : 2 (Jean-Luc MATTEL) (Elisabeth MOLLARD)
------------------	-----------------	---

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune Les Contamines Montjoie étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La séance est levée à : 21h05

Le Maire
Basile DUNAND,

